



## COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 19.06.1995

COM(95) 301 final

94/0068 (SYN)

### AVIS DE LA COMMISSION

sur les amendements proposés par le Parlement européen  
à la position commune du Conseil concernant la

proposition de  
DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant l'application aux navires faisant escale  
dans les ports de la Communauté et naviguant dans les eaux  
relevant de la juridiction des Etat membres, des normes  
internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention  
de la pollution et aux conditions de vie et de travail à  
bord des navires.

(présenté par la Commission conformément à l'article 189 C, point d) du traité CE)



## AVIS DE LA COMMISSION

sur les amendements proposés par le Parlement européen  
à la position commune du Conseil

concernant la proposition de

## DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté et naviguant dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relative à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires.

Le 16 mai 1995, le Parlement européen a adopté deux amendements à la position commune du Conseil sur la proposition susvisée, qui avait été arrêtée par le Conseil le 14 mars 1995. Les amendements du Parlement européen sont annexés au présent exposé des motifs.

En application de l'article 189 C point d), la Commission a réexaminé sa proposition et décidé de ne pas retenir ces amendements, pour les raisons suivantes :

Amendement n° 1 relatif à l'article 3 paragraphe 1 de la position commune :

Les conventions internationales sur lesquelles s'appuie la directive proposée prévoient expressément que les navires peuvent être soumis à des inspections lorsqu'ils font escale dans des ports (SOLAS 74) ou des installations en mer placés sous la juridiction de parties à ces conventions (MARPOL 73/78). C'est sur cet aspect des conventions que porte la directive. La même approche est à la base du mémorandum d'entente de Paris relatif au contrôle des navires par l'Etat du port, dont les 13 années d'application ont permis de tirer des enseignements qui ont été pris en considération dans la directive. Toutefois, le droit d'intervention sur des navires en escale reconnu aux différents Etats membres par le droit international est préservé et énoncé au dernier alinéa de l'article 3 paragraphe 1 : "aucune disposition de l'article 3 ne préjuge du droit d'intervention reconnu à un Etat membre au titre des conventions internationales pertinentes".

Amendement n° 2 relatif à l'article 5 paragraphe 1 de la position commune :

L'amendement proposé a été rejeté pour les mêmes raisons que celles énoncées à propos de l'article 3 paragraphe 1.

En conséquence, la Commission confirme son accord sur la position commune arrêtée par le Conseil le 14 mars 1995.

Annexe : 2 amendements

PARLEMENT EUROPEEN

SESSION 1995-1996

---

Décision du Parlement européen sur la position commune du Conseil relative à l'adoption de la directive du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté et naviguant dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (A4-85/95 - C4-93/95).

EXTRAIT

DU PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU

|             |
|-------------|
| 18 MAI 1995 |
|-------------|

PE 165.311

A4-0085/95

Décision sur la position commune du Conseil relative à l'adoption de la directive du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté et naviguant dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port) (C4-0093/95 - 94/0068(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C4-0093/95 - 94/0068(SYN)),
  - vu son avis rendu en première lecture<sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission au Conseil (COM(94)0073<sup>(2)</sup>),
  - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(94)0501<sup>(3)</sup>),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du traité CE,
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0085/95),
1. modifie comme suit la position commune;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO C 323 du 21.11.1994, p. 178.

<sup>(2)</sup> JO C 107 du 15.4.1994, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO C 347 du 8.12.1994, p. 15.

## (Amendement 1)

Article 3, paragraphe 1, partie introductive, premier et deuxième tirets

1. La présente directive s'applique à tout navire ainsi qu'à son équipage:

- faisant escale dans un port d'un État membre ou à un terminal off-shore ou

- mouillant au large d'un tel port ou terminal.

1. La présente directive s'applique à tout navire ainsi qu'à son équipage:

- faisant escale dans un port d'un État membre ou à un terminal off-shore ou

- mouillant au large d'un tel port ou terminal ou

- naviguant dans les eaux territoriales dudit État membre.

## (Amendement 2)

Article 5, paragraphe 1

1. L'autorité compétente de chaque État membre effectue chaque année un nombre total d'inspections correspondant à au moins 25% du nombre de navires entrés dans ses ports durant une année civile représentative.

1. L'autorité compétente de chaque État membre effectue chaque année un nombre total d'inspections correspondant à au moins 25% du nombre de navires entrés dans ses ports durant une année civile représentative. Ces inspections s'appliquent aussi bien aux navires faisant escale dans le port d'un État membre que, en cas de motif valable, aux navires croisant dans les eaux territoriales des États membres.



ISSN 0254-1491

COM(95) 301 final

# DOCUMENTS

**FR**

**07 04 14**

---

**N° de catalogue : CB-CO-95-325-FR-C**

**ISBN 92-77-90992-7**

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg